



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 29 avril 2020

[...]

[...]

**Objet :**

plainte contre la commune de Raeren relative à la publication d'un avertissement dans le journal « *Wochenspiegel* » établi uniquement en allemand

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 22 avril 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié dans la commune des Fourons à l'encontre de la commune de Raeren relative à la publication d'un avertissement concernant les feux d'artifice de fin d'année établi uniquement en allemand dans le journal « *Wochenspiegel* ».

Dans votre lettre du 2 mars 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« (...) »

La publication relative au feu d'artifice ne revêt pas de caractère officiel. Il s'agit uniquement d'une information - et non d'un avis ou d'un communiqué - relative à la manipulation responsable des feux d'artifice lors de la Saint-Sylvestre.

(...) »

\*  
\* \*

Un avertissement concernant les feux d'artifice publié dans la presse constitue un avis ou une communication au public.

La commune de Raeren est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, les services locaux de la région de langue allemande rédigent les avis et communications au public en allemand et en français.

L'avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (voir avis CPCPL n° 33.431 du 17 janvier 2002 et n° 48.292 du 4 mai 2017).

La CPCL estime que l'avertissement publié par la commune de Raeren dans le « *Wochenspiegel* » aurait dû paraître en allemand et en français ou bien uniquement en allemand

dans le « *Wochenspiegel* » mais également en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE